

Chaque année, fin mars, l'agriculteur wallon peut demander une subvention pour l'application de mesures agri-environnementales par le biais du formulaire 'Déclaration de superficie et demande d'aides' qu'il reçoit de l'administration de la Région wallonne (D GARNE – Département des Aides). Comme il doit mentionner le montant perçu dans sa déclaration fiscale, il reconnaît donc mener une activité d'indépendant et doit donc déclarer son activité auprès d'une caisse sociale pour travailleurs indépendants ... sous peine de problèmes certains !

Les mesures agri-environnementales sont des mesures volontaires que l'agriculteur s'engage à appliquer pour une durée de cinq ans. Il en existe 10 dont certaines sont déclinées en sous mesures. Certaines sont à l'avantage des éleveurs, d'autres des cultivateurs et d'autres sont à l'attention de tout agriculteur. Sont présentées ci-après les mesures ayant des répercussions sur la conduite des prairies et des animaux au pâturage.

Mesures agri-environnementales et conduite des prairies et du pâturage

Phippe Vandiest - FICOW

Prairie naturelle (mesure 2)

Le producteur qui s'engage à gérer des parcelles de prairie permanente (déclarées sous les codes 61 ou 613) en respectant le cahier des charges ci-dessous peut obtenir une subvention annuelle de 200 euros par hectare (240 € en zone ¹).

- o Aucune intervention (pâturage, fauche, fertilisation,...) sur la parcelle entre le 1er janvier et le 15 juin. Toutefois, une intervention unique de nivellement superficiel (étaupinage ou réparation de dégâts de sangliers) est tolérée entre le 1er janvier et le 15 avril.
- o Le bétail présent sur la parcelle après le 15 juin ne peut recevoir ni concentré, ni fourrage.
- o Apport de fertilisants et d'amendements limité à un épandage annuel d'engrais de ferme (effluents d'élevage) entre le 15 juin et le 31 juillet.
- o Pas d'utilisation de produits phytosanitaires, à l'exception du traitement localisé contre les orties, chardons et rumex.
- o Pas de semis ou de sur-semis.
- o Entre le 15 juin et le 30 septembre, la gestion de la parcelle peut être réalisée

soit par pâturage, soit par fauche avec récolte, soit en combinant les deux. En cas de fauche, maintien d'au moins 5 % de zones refuges non fauchées jusqu'à la fauche ou jusqu'au pâturage suivant, soit au moins un mois. La localisation de la zone refuge peut varier à chaque fauche. Après le 30 septembre, seul le pâturage est autorisé.

- o La méthode doit être appliquée sur la totalité de la superficie de la parcelle et la superficie minimale de chaque parcelle sur laquelle est appliquée la méthode doit être supérieure ou égale à 10 ares.



La prairie naturelle ne peut être fauchée qu'entre le 15 juin et le 30 septembre. Une zone non fauchée d'au moins 5 % de la surface de la parcelle doit être maintenue.

¹ SEP : Structure Ecologique Principale ou zone à caractère écologique reconnue par la RW

Objectif de la mesure

Cette mesure contribue à favoriser la prairie et à éviter l'intensification, l'abandon ou encore la reconversion de certaines prairies. La gestion extensive de ces parcelles favorise également de nombreuses espèces animales et végétales.

Prairie de haute valeur biologique (mesure 8)

Le producteur qui s'engage à gérer certaines parcelles de prairie permanente (déclarées sous les codes 61 ou 613) en respectant le cahier des charges ci-dessous peut obtenir une subvention annuelle de 450 euros par hectare.

- o La parcelle doit préalablement recevoir un avis conforme 'de haute valeur biologique' par la Division de la Gestion de l'Espace rural de la Région Wallonne.
- o Aucune intervention (pâturage, fauche,...) sur la parcelle pendant une période précisée dans l'avis conforme et s'étendant, sauf cas particuliers, du 1er janvier à une date en juillet précisée dans cet avis. Toutefois, une intervention unique de nivellement superficiel (étaupinage ou réparation de dégâts de sangliers) est tolérée entre le 1er janvier et le 15 avril.
- o Le bétail présent sur la parcelle après cette date ne peut recevoir ni concentré, ni foin.
- o Aucun apport de fertilisants et amendements ne peut avoir lieu, à l'exception des restitutions par les animaux lors du pâturage.
- o L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite, à l'exception du traitement localisé contre les orties, chardons et rumex.
- o Pas de semis ou de sur-semis.
- o En cas de gestion autre que par pâturage, seule la fauche avec exportation du produit de la fauche est autorisée. Dans ce cas, au moins 10 % de la superficie de la parcelle seront maintenus sous la forme de bandes refuges non fauchées. A chaque fauche, une telle zone refuge doit

être maintenue jusqu'à la fauche suivante. Toutefois, la localisation de la zone refuge peut varier à chaque fauche. En cas de pâturage après la fauche dans le délai prévu dans l'avis conforme, la zone refuge pourra être pâturée. L'avis conforme précise les autres modalités éventuelles de pâturage.

- o Sauf justification dans l'avis conforme, les travaux de drainage ou de curage des fossés sont interdits.
- o La méthode doit être appliquée sur la totalité de la superficie de la parcelle et la superficie minimale de chaque parcelle sur laquelle est appliquée la méthode doit être supérieure ou égale à 10 ares.
- o Cette mesure n'est pas cumulable avec la méthode 2 (prairie naturelle) ou la sous-méthode 3.b (bande de prairie extensive).



Pour être qualifiée de haute valeur biologique, la prairie doit recevoir un avis conforme de la Division de la Gestion de l'Espace rural de la Région Wallonne

Objectif de la mesure

Préserver les prairies fleuries riches en espèces qui améliorent la qualité des paysages et favorisent le développement d'espèces peu courantes, au moyen d'une exploitation peu intensive favorable à la biodiversité.

Bande de prairie extensive (sous mesure 3b)

Le producteur qui adopte la méthode de bande de prairie extensive en respectant le cahier des charges ci-dessous peut obtenir

une subvention annuelle de 21,6 euros par tronçon de 20 mètres de longueur (25,92 € en zone SEP).

- o Seules sont éligibles les bandes de prairies extensives installées dans des prairies permanentes déclarées sous les codes 61 ou 613.
- o La bande de prairie extensive doit être implantée le long d'un cours d'eau, d'un plan d'eau ou le long de réserves naturelles agréées ou domaniales et de zones humides d'intérêt biologique.
- o Elle doit avoir une longueur minimale de 100 mètres. La longueur minimale de 100 mètres peut être obtenue en cumulant des tronçons de bande de prairie extensive de 20 mètres de long minimum.
- o La largeur de ces bandes est, en tout point, de 12 mètres. En aucun cas, la superficie des bandes ne peut excéder 9 % de la superficie de prairies telle qu'établie par l'administration sur la base des superficies déterminées de prairies mentionnées dans la déclaration de superficie et demandes d'aides du producteur pour l'année d'introduction de la demande initiale de subventions agro-environnementales concernée.
- o La bande de prairie extensive ne peut recevoir aucun fertilisant et aucun produit phytosanitaire à l'exception du traitement localisé contre les orties, chardons et rumex.
- o En cas de gestion autre que par pâturage, le seul mode de gestion autorisé est la fauche entre le 1er juillet et le 15 septembre, avec exportation du produit de la fauche. Une bande refuge non fauchée sera maintenue à chaque fauche sur une largeur minimale de 2 mètres et la parcelle ne pourra pas être pâturée avant le 1er août. Cette bande refuge est maintenue jusqu'à la fauche suivante. La localisation de la bande refuge peut varier à chaque fauche.
- o La bande de prairie extensive ne peut être pâturée qu'entre le 1er juillet et le 15 septembre.
- o En dehors d'un endroit spécialement aménagé pour l'abreuvement, l'accès direct du bétail aux berges et lits du cours d'eau est interdit.
- o Le bétail présent sur la parcelle sur laquelle est installée la bande de prairie extensive, bande comprise, ne peut recevoir ni concentré ni fourrage.
- o La bande de prairie extensive ne peut pas être accessible à des véhicules motorisés à des fins de loisirs. Elle ne peut servir de chemin. En outre, aucun dépôt d'engrais, d'amendement ou de récolte ne peut être toléré sur cette bande.
- o La bande de prairie extensive ne peut bénéficier des aides en application des méthodes 2 ou 8.
- o On considère qu'un tronçon de 20 mètres de longueur de bande de prairie extensive a une influence sur 0,3 hectare

Objectif de la mesure

Maintenir à distance des cours d'eau toute pratique intensive d'exploitation de prairie afin d'assurer une protection efficace de la qualité des eaux. Développer le maillage écologique en renforçant l'effet « lisière » entre l'eau et la terre et améliorer l'impact visuel des cours d'eau dans le paysage en soulignant leur tracé.

Éléments du réseau écologique et du paysage (mesure 1)

Les éléments du réseau écologique et du paysage concernés sont les haies, les bandes boisées, les arbres, arbustes, buissons et bosquets isolés, les arbres fruitiers à haute tige, et les mares. Les producteurs qui s'engagent à ne pas détruire, à déclarer de tels éléments, à entretenir et, si possible, à améliorer le réseau écologique de leur exploitation, peuvent obtenir des subventions pour ces éléments, dans les conditions décrites ci-après.

Haies et bandes boisées (sous mesure 1a)

Le producteur qui s'engage à déclarer de tels éléments et à les entretenir en respectant le cahier des charges ci-dessous peut obtenir une subvention annuelle de 50 euros par tranche de 200 mètres (60 € en zone SEP).

- o Les haies et bandes boisées doivent être

- situées dans des parcelles agricoles.
- o Les haies sont des bandes continues composées d'arbres ou d'arbustes feuillus indigènes. En aucun cas, les lisières de bois, de forêt ou leur envahissement sur les parcelles agricoles ne peuvent être considérés comme des haies ou des bandes boisées. Sont cependant reconnus comme haies des alignements d'arbres feuillus indigènes situés dans les parcelles agricoles, à l'exclusion des plantations ou rangées monospécifiques de peupliers. La distance maximale entre les arbres d'un alignement est de 10 mètres.
 - o Les haies et bandes boisées peuvent être constitués de plusieurs tronçons d'une longueur minimale de 20 mètres chacun. Leur largeur maximale est de 10 mètres. En cas de haie, des vides de 10 mètres au maximum entre deux tronçons sont comptabilisables s'ils sont inaccessibles au bétail.
 - o Le producteur doit s'engager à ne pas détruire ces haies et bandes boisées. Toute destruction volontaire n'est autorisée qu'après avis préalable de l'administration. Toute destruction ou dégradation accidentelle doit être signalée à l'administration dans un délai de trente jours à dater de ladite destruction ou dégradation. Dans tous les cas, le producteur est obligé de replanter une longueur équivalente à la longueur détruite ou dégradée en respectant l'avis délivré à cet effet par la Division de la Gestion de l'Espace rural (IG4).
 - o Il doit s'abstenir de tout épandage de fertilisant et de tout traitement phytosanitaire, tant à proximité qu'au pied et sur la haie ou la bande boisée. Seuls sont autorisés les traitements localisés contre les orties, chardons et rumex.
 - o En cas d'entretien des haies et bandes boisées, les travaux (taille) ne peuvent pas être effectués entre le 15 avril et le 1er juillet.
 - o On considère que 200 mètres de haie ou de bande boisée ont une influence sur un hectare.

Objectif de la mesure

Les haies et bandes boisées jouent de nom-

breux rôles tant sur le plan écologique et paysager que sur le plan agronomique. La haie fait, en effet, partie de nos paysages traditionnels, elle constitue un abri pour de nombreuses espèces d'insectes, d'oiseaux et de mammifères qui y vivent, s'y nourrissent et s'y reproduisent. Elle constitue une protection pour le bétail contre la pluie et les vents. Elle régule également les quantités d'eau apportées au sol. La haie peut également jouer le rôle de coupe-vent et permettre d'éviter la chute des fruits du verger ou la verse des céréales.

Arbres, arbustes, buissons et bosquets isolés, arbres fruitiers à haute tige (sous mesure 1b)

Le producteur qui s'engage à déclarer de tels éléments et à les entretenir en respectant le cahier des charges ci-dessous peut obtenir une subvention annuelle de 25 euros par tranche de 10 éléments (30 € en zone SEP)

- o Les éléments éligibles sont situés dans des parcelles agricoles.
- o Les éléments éligibles sont constitués de :
 - a) arbres fruitiers à haute tige, situés en prairie permanente ;
 - b) arbres isolés, morts ou vivants, d'essence feuillue indigène situés à plus de 10 mètres de tout autre arbre, haie, bande boisée ou bosquet, et présentant une circonférence de 40 centimètres au moins et une hauteur de plus d'1,3 mètre;
 - c) buissons et arbustes d'essence feuillue indigène situés à plus de 10 mètres de tout autre arbre, haie, bande boisée ou bosquet, présentant une hauteur de plus d'1,5 mètre ;
 - d) bosquets de moins de 4 ares situés à plus de 10 mètres de tout autre arbre, arbuste isolé, bande boisée ou haie.
- o Le producteur s'engage à ne pas détruire ces éléments et, en cas de nécessité, à replanter, dans les douze mois, au moins l'équivalent des éléments dégradés.



Les arbres isolés de plus de 10 m de tout autre arbre, haie ou bosquet ayant une circonférence de 40 cm au moins et une hauteur de plus de 1,3 m sont éligibles à l'aide

- o Il doit s'abstenir de tout épandage de fertilisant et de tout traitement phytosanitaire, au pied et sur ces éléments. Seuls sont autorisés les traitements localisés contre les orties, chardons et rums.
- o Les éventuels travaux d'entretien (taille) ne peuvent pas être effectués entre le 15 avril et le 1^{er} juillet.
- o On considère qu'une tranche de 10 éléments remplissant les conditions requises a une influence sur 0,5 hectare.

Objectif de la mesure

Conservation des éléments du réseau écologique et du paysage

Mares (sous mesure 1c)

Le producteur qui s'engage à déclarer des mares situées dans ses parcelles agricoles et à les entretenir en respectant le cahier des charges ci-dessous peut obtenir une subvention annuelle de 50 euros par mare (60 en zone SEP).

- o Les mares sont des étendues d'eau dormante situées dans des parcelles agricoles et d'une superficie minimale de 10 mètres carrés entre le 1er novembre et le 31 mai.
- o Une bande de minimum deux mètres de large autour de la mare ne sera jamais labourée et ne sera pas accessible au bé-

tail; un accès pour l'abreuvement de celui-ci peut néanmoins être aménagé, à condition que la partie accessible ne dépasse pas 25 % de la superficie et du périmètre de la mare.

- o Tout épandage et toute pulvérisation à moins de dix mètres des berges sont interdits.
- o Tout remblai et toute introduction de déchet, produit ou substance qui pourrait nuire à la mare, de tout animal ou plante exotique et de tout palmipède ou poisson sont interdits.
- o En cas d'envasement ou d'atterrissement, le producteur pratiquera le curage de la mare, en veillant à maintenir ou aménager au moins 25 % du périmètre en pente douce.
- o Chaque mare correspondant à ces conditions est considérée comme ayant une influence sur un hectare.



Pour être éligible, la surface de la mare doit être d'au minimum 10 m² entre le 1er novembre et le 31 mai. Autour de la mare, une zone de 2 m doit être protégée (pas de labour ni de pâturage). Une zone d'accès peut être aménagée pour l'abreuvement des animaux.

Objectif de la mesure

Conservation des éléments du réseau écologique et du paysage. Les mares sont des lieux d'abreuvement pour de nombreux animaux mais aussi des lieux de reproduire et de nourriture pour de nombreuses espèces (insectes, batraciens).

Faibles charges en bétail (mesure 7)

Le producteur qui s'engage à maintenir de faibles charges en bétail en respectant le cahier des charges ci-dessous peut obtenir une subvention annuelle de 100 euros par hectare de prairie permanente (déclarées sous les codes 61 ou 613).

- o La charge en bétail de l'exploitation doit être inférieure à 1,4 UGB (unité gros bétail) par hectare de prairie (codes 61, 613 ou 62). Lorsque la charge en bétail est inférieure à 0,6 UGB par hectare de prairie, les superficies prises en compte pour le calcul de l'aide sont limitées aux superficies nécessaires pour que la charge en bétail atteigne 0,6 UGB par hectare.
- o La production des prairies, obtenue par fauche ou pâturage, peut exclusivement être destinée au cheptel de l'exploitation.
- o Les seuls épandages de matières organiques autorisés sur les prairies sont ceux des effluents produits par les animaux ayant servi à établir la faible charge. Par dérogation, pour les producteurs qui n'épandent aucun engrais minéral sur les prairies, l'apport d'autres effluents est autorisé pour autant que le taux de liaison au sol de l'exploitation tel que défini dans le livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau soit inférieur ou égal à 0,6.
- o La méthode doit être appliquée sur la totalité de la superficie de la parcelle et la superficie minimale de chaque parcelle sur laquelle est appliquée la méthode doit être supérieure ou égale à 10 ares.
- o L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans les prairies, à l'exception du traitement localisé sous les clôtures électriques et contre les orties, chardons et rumex. La charge en bétail est la charge moyenne annuelle de l'exploitation pour l'année civile considérée. Cette charge est établie en prenant en compte les éléments suivants :
 - o la moyenne des données journalières provenant du système d'identification et d'enregistrement des animaux Sanitel, en ce qui concerne les bovins ;

- o le nombre d'équidés déclarés par le producteur dans son formulaire de déclaration de superficie de l'année considérée ;
- o l'inventaire relatif à l'identification et l'enregistrement des ovins et des caprins.

Le calcul du nombre d'U.G.B. relatif à ces animaux est établi en utilisant les coefficients suivants :

- o bovins de deux ans et plus, équidés de plus de six mois : U.G.B.
- o bovins de 0 à six mois : 0,4 U.G.B.
- o bovins de six mois à deux ans : 0,6 U.G.B.
- o ovins ou caprins de plus de 6 mois : 0,15 U.G.B.
- o cervidés de plus de six mois : 0,25 U.G.B.

Objectif de la mesure

Cette mesure encourage le maintien d'un système d'élevage peu intensif sur les prairies. Ce mode d'élevage est particulièrement compatible avec la protection de l'environnement.

Plan d'action agro-environnemental (mesure 10)

Tout producteur exploitant une ou des parcelles agricoles en Région wallonne qui applique un plan d'action agro-environnemental peut bénéficier d'une aide calculée selon la formule suivante :

$$\text{Aide (€)} = 20 X - 5 Y + 0.05 Z$$

dans laquelle :

X = nombre d'hectares ≤ 40

Y = nombre d'hectares > 40 et ≤ 200

Z = montant des subventions relatives aux méthodes 1 à 9 tel qu'établi sur la base de la 'Déclaration de superficies et demande d'aides' du producteur pour l'année d'introduction de la demande initiale.

Le montant annuel de cette aide est plafonné à 3.000 € par exploitation respectant le cahier des charges ci-dessous.

- o Etablir avant l'introduction de la demande initiale un plan d'action agro-environnemental, avec un agent d'encadrement.
- o Exécuter ce plan d'action au cours des cinq années de l'engagement en intégrant les mises à jour prévues au point 3.
- o Chaque année, à partir de la deuxième année de l'engagement, mettre à jour le plan d'action avec l'aide d'un agent d'encadrement en évaluant l'exécution du plan d'action et en identifiant explicitement les freins éventuels à la mise en oeuvre. En cas de modifications importantes de l'exploitation ou en fonction d'éventuels nouveaux éléments facilitant ou retardant la mise en oeuvre du plan, le producteur doit en informer l'agent d'encadrement afin que ce plan soit amendé.
- o Au terme des cinq années de l'engagement, un rapport réalisé avec l'aide d'un agent d'encadrement présentera les résultats, conclusions et perspectives du plan d'action eu égard aux objectifs initialement fixés. Une évaluation positive du plan fondée sur une exécution satisfaisante des objectifs est une condition de reconduction du plan à cette échéance.
- o Les points forts et les points faibles de l'exploitation en matière agro-environnementale sont passés en revue en considérant la liste indicative des éléments suivants et en tenant compte des caractéristiques spécifiques de l'exploitation :
 - gestion de la fertilisation et du sol ;
 - gestion des traitements ;
 - gestion du paysage et des abords de ferme ;
 - gestion des éléments de la biodiversité et du paysage dans la zone agricole ;
 - effort d'épuration (lutte contre les odeurs, traitement des eaux usées,...) et autres aspects environnementaux (utilisation de produits/déchets pour la fertilisation ou l'amendement des terres, cultures énergétiques, partenariat dans des projets environnemen-

taux ou de loisirs, apiculture, productions certifiées,...).

Le plan d'action visé au premier point comprend les éléments suivants :

- o Un diagnostic environnemental (état des lieux) de l'exploitation. Ce diagnostic mettra en évidence :
 - les enjeux environnementaux prioritaires du territoire ;
 - les points forts et les points faibles en matière d'application des bonnes pratiques agricoles ;
 - les points forts et les points faibles spécifiques à l'exploitation en matière d'effort agro environnemental ;
- o des objectifs à court terme (un an), à moyen terme (cinq ans) et à long terme (perspectives) qui concernent en tout cas les points faibles et valorisent les atouts en relation avec des enjeux environnementaux prioritaires du territoire ;
- o une liste d'actions agro-environnementales précises sera dressée en regard des objectifs retenus aux trois échéances. Les actions relatives aux objectifs à court et moyen termes seront localisées et programmées de manière réaliste dans le temps dans un calendrier prévisionnel d'exécution.

Le plan d'action ainsi que chacune de ses mises à jour font l'objet d'un rapport cosigné par l'agent d'encadrement et le producteur concerné.

Objectif de la mesure

Cette mesure a pour but de minimiser les impacts environnementaux négatifs engendrés par l'activité agricole et de maximiser ses impacts positifs en améliorant la cohérence des mesures mises en place sur l'exploitation et en développant d'autres mesures complémentaires aux MAE. Le tout selon le contexte technique, économique et environnemental de l'exploitation et du territoire.

Sources

http://www.fourragesmieux.be/SSM_prairie_MAE.htm
<http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/api2.pl?lg=fr&pd=2008-06-17&numac=2008202125>